



1996 3 1996 1050)
(2002 12 2002 583

				:
3				-
				-
				-
			%30	-
				-
				:
300.000			%70	-
			%20	-
				:
10		6		-

			.
			()
			()

F61



Demande de prêt et de prime d'investissement pour le financement d'un projet de Santé et de Sécurité au Travail

(décret n° 96- 1050 du 3 juin 1996 tel que modifié par le décret n° 2002-583 du 12 mars 2002)

Renseignements Importants

Conditions d'obtention du prêt et de la prime d'investissement :

- L'entreprise doit être affiliée à la CNSS depuis au moins 3 ans.
- L'entreprise doit être en règle vis-à-vis de la CNSS en matière de paiement de ses cotisations et de remboursement des prêts retenus sur les salaires de ses employés.
- Le prêt et la prime d'investissement doivent être destinés exclusivement au financement d'un projet visant l'amélioration des conditions de santé et de sécurité au travail des employés et approuvé par la commission instituée à cet effet auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. La prime d'investissement ne peut être accordée qu'aux bénéficiaires de prêts destinés au financement de projets de santé et de sécurité au travail.
- Un autofinancement au moins égal à 30% du coût du projet est exigé. La prime d'investissement est prise en compte pour le calcul du montant de l'autofinancement.
- L'entreprise bénéficiaire est tenue de constituer en faveur de la CNSS une hypothèque de premier rang ou à égalité dans ce rang avec un établissement bancaire couvrant le montant total du prêt et de la prime d'investissement ou de présenter une caution bancaire permettant à la CNSS de recouvrer la totalité du montant.
- La réalisation du projet ne doit pas dépasser trois années à compter de la date de versement de la première tranche du prêt et de la prime.

Montant du prêt et de la prime d'investissement :

- Le montant maximum du prêt est fixé à 70% du coût total du projet à réaliser sans excéder 300000 dinars.
- Le montant de la prime d'investissement est fixé à 20% du coût du projet tel qu'il a été approuvé par la commission instituée auprès de la CNSS.

Délai de remboursement et taux d'intérêt :

- Le prêt accordé porte un taux d'intérêt de 6% l'an et est remboursable dans un délai maximum de 10 ans avec un délai de grâce de 3 ans à compter de la date de versement de la 1^{ère} tranche du prêt.

Pièces à fournir

- Un formulaire de demande de prêt dûment rempli et signé par l'employeur et comportant l'avis de la Commission Consultative de l'Entreprise (ou des délégués du personnel) ou accompagné d'un procès verbal de réunion en la matière.
- Une étude technique et financière du projet.

Le prêt et la prime peuvent être accordés pour le financement d'un projet par une entreprise (ou par un groupe d'entreprises). La (les) demande(s), accompagnée(s) des pièces nécessaires, doit(vent) être déposée(s) auprès du bureau régional ou local territorialement compétent.

Réservé à l'Administration

Date d'affiliation à la CNSS :

Situation du compte	en matière de prêts	en matière de cotisations	

Dernière déclaration de salaires	Trimestre			
	Nombre de salariés			
	Montant total des salaires			

Fait à **le**

Le Chef du Bureau Régional/Local /

Décision de la Commission :

Tunis le